

ART. 7. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 25 novembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 329. — *ARRÊTÉ* du 29 novembre 1864, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des patentes pour le 4^e trimestre 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des patentes s'élevant à la somme de sept cent soixante-douze francs quatre-vingt-douze centimes, pour le 4^e trimestre 1864;

Savoir :

Contributions des patentes. 772 fr. 92 c.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Établissements* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 330. — *ARRÊTÉ* du 29 novembre 1864, portant que les condamnés aux travaux forcés seront envoyés en France pour subir leur peine dans un établissement pénitentiaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 22 avril 1850, au sujet de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux du Protectorat;